

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2022 - 105 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°9 du 6 février 2008 modifiée instituant la régie de recettes du restaurant scolaire,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant qu'il convient de fixer annuellement les tarifs de la restauration scolaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs des restaurants scolaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

TYPE	CATEGORIE DE TARIFS	MONTANTS
T1	DE BASE en école maternelle	3.47 €
T2	DE BASE en école élémentaire	4.10 €
T3	OCCASIONNEL en école maternelle	4.10 €
T4	OCCASIONNEL en école élémentaire	4.73 €
T5	NON INSCRIT en école maternelle	5.25 €
T6	NON INSCRIT en école élémentaire	5.78 €
T7	ADULTE AUTORISE par le service Vie scolaire (ex. : agents municipaux, stagiaire)	2.63 €
T8	ADULTE CONVIVE EXTERIEUR (exemple : les enseignants)	6.30 €
T9	Panier-repas PAI	1.05 €

Le seuil en-dessous duquel le tarif de base ne s'applique pas est de 25% de repas consommés sur le mois.
Dans le détail, le nombre de jours par mois est le suivant :

MOIS	Nombre de jours total sur le mois pouvant occasionner une réservation de repas	Nombre de repas consommés et facturés au tarif OCCASIONNEL, soit EN DESSOUS de 25% de consommation sur le mois	Nombre de repas consommés et facturés au tarif DE BASE, soit AU DESSUS de 25% de consommation sur le mois
SEPTEMBRE	18	De 1 à 4 repas	A partir de 5 repas
OCTOBRE	12	De 1 à 3 repas	A partir de 4 repas
NOVEMBRE	13	De 1 à 3 repas	A partir de 4 repas
DECEMBRE	10	De 1 à 2 repas	A partir de 3 repas
JANVIER	17	De 1 à 4 repas	A partir de 5 repas

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

A partir de 3 repas

ID : 085-218501096-20220729-2022DEC105-AU

FEVRIER	8	De 1 à 2 repas	A partir de 3 repas
MARS	18	De 1 à 4 repas	A partir de 5 repas
AVRIL	7	1 repas	A partir de 2 repas
MAI	13	De 1 à 3 repas	A partir de 4 repas
JUIN-JUILLET	22	De 1 à 5 repas	A partir de 6 repas

ARTICLE 2 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 02 AOÛT 2022
Publiée électroniquement le : 02/08/2022

LES HERBIERS, le 29 juillet 2022

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.